



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 10/03/2020

Reçu en préfecture le 10/03/2020

Affiché le 10/03/2020

ID : 040-244000857-20200309-DEL2020CD100324-DE

L'an deux mille vingt, le neuf mars à dix heures trente, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 3 mars 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS.

Identifiant : DEL2020CD100324

PRESENTS : Ph. MOUHEL-JP DEZES-M.LAVIELLE-Y.DUBOSQ-C.ESTEVE-S-MORA-D.LARTIGAU-M.DUVIGNAC-F.LESBATS-MJ-CAUSSEQUE-J.DESBIEYS-A.TONNEAU-M.LAFORIE-M.DARMAILLACQ-B.PUYO-G.NAPIAS-R.MORA-MJ RUSKONE-G.DUCOUT-C.VIGNES-G.LAFITTE-P.LAPEYRE-JP.BREUZET-Y.SAINT-MARTIN-C.BIERE-JJ.LEBLOND-A.LAPEYRADE-K.DASQUET-A.CARAMANTE-R.CAMGUILHEM.

ABSENTS : G. SUBSOL P. JUYON F.LAFITTE L.BOURDERON P.INDA, excusés

POUVOIRS : G. SUBSOL pour JJ. LEBLOND - P. JUYON pour G. NAPIAS - F. LAFITTE pour A. TONNEAU - P. INDA pour G. DUCOUT

M. Yves SAINT-MARTIN est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 35 Présents : 30 Pouvoirs : 5

OBJET : Instauration et délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Lévignacq

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants et L.300-1,

VU les statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature,

VU la délibération n°DEL2018CD161008 de la communauté de communes Côte Landes Nature en date du 15 octobre 2018 instaurant et déléguant un droit de préemption urbain des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) dans les communes membres dotées d'un PLU approuvé soit les communes de CASTETS, LEON, LINXE, LIT ET MIXE, SAINT JULIEN EN BORN, SAINT MICHEL ESCALUS, UZA et VIELLE SAINT GIRON, S,

VU le PLU de Lévignacq approuvé le 9 décembre 2019,

Considérant l'article R. 211-1 du Code de l'urbanisme que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Considérant l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme selon lequel la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Considérant la prise de compétence par la communauté de communes Côte Landes Nature pour les Plu, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes Côte Landes Nature d'instaurer un droit de préemption urbain des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune membre dotée d'un PLU approuvé récemment soit la commune de LEVIGNACQ, tout en restant dans le cadre de ses compétences, notamment en matière d'aménagement de l'espace pour des actions d'intérêt communautaire et pour des actions de développement économique, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code l'urbanisme.

Considérant la possibilité qui est donnée par l'article L213-13 du Code de l'urbanisme de déléguer de droit de préemption urbain. Considérant l'intérêt de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à la commune de LEVIGNACQ dotée d'un PLU approuvé pour l'exercice de ses compétences, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

Art 1 : D'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) de la commune membre dotée d'un PLU approuvé récemment soit la commune de LEVIGNACQ, tout en restant dans le cadre de ses compétences, notamment en matière d'aménagement de l'espace pour des actions d'intérêt communautaire et pour des actions de développement économique, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code l'urbanisme.

Art.2 : De déléguer l'exercice de ce droit de préemption à la commune de LEVIGNACQ dotée d'un PLU approuvé pour l'exercice de ses compétences, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code l'urbanisme.

Art.3 : D'inviter la commune de LEVIGNACQ à accepter cette délégation aux conditions prévues à l'article 2.

Art.4 : D'inviter la commune de LEVIGNACQ, guichet unique en la matière, à transmettre dans les plus brefs délais à la communauté de communes une déclaration d'intention d'aliéner susceptible de rentrer dans le cadre défini par la présente délibération pour le droit de préemption urbain instauré pour la communauté de communes,

D'inviter la commune de LEVIGNACQ à informer la communauté de communes dès lors qu'elle utilise le bénéfice de cette délégation.



Art.5 : D'habiliter Monsieur le Président à réaliser les mesures de publicité pour que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entre en vigueur le jour où ces mesures de publicité auront été effectuées.

- Affichage au siège de la Communauté de communes et à la mairie de la commune de LEVIGNACQ concernée pendant un mois,
- Mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Art.6 : De préciser que, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, un registre, dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit de préemption ou par délégation de celui-ci, ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Communauté de communes et mis à la disposition du public et d'habiliter Monsieur le Président à le tenir.

Art.7 : Que, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, une copie de cette délibération sera transmise à :

- La Préfecture des Landes,
- La Direction Départementale des Finances Publiques des Landes,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
- Au Tribunal judiciaire de DAX, au titre du Barreau et au titre du Greffe de ce même tribunal,
- La Chambre Inter Départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques,
- Au conseil supérieur du notariat.

Art.8 : Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Gérard NAPIAS

